

N°

Date 8/12/2016

Décision de conformité

AVIS DES SOMMES A PAYER DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES ET FRANCHISES

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi de santé ;

Vu l'article L 160-13 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015 (RU n° 40) autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu l'engagement de conformité n° 1878992V0 du 30 juillet 2015,

Décide

Article 1^{er}

La généralisation du tiers payant introduite par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite loi santé, modifie le mode de récupération des participations forfaitaires (PF) et franchises (FR). La procédure actuelle de recouvrement par déduction sur les remboursements faits aux assurés deviendra, dans le contexte de tiers payant généralisé, de plus en plus rare.

Il est donc nécessaire, dans la majorité des cas, de notifier les sommes dues aux assurés afin qu'ils procèdent directement à leur règlement.

L'article L160-13 du CSS prévoit en effet que la PF peut être payée directement à l'organisme d'assurance maladie, par prélèvement sur le compte bancaire de l'assuré après autorisation de ce dernier, ou encore récupérée par l'organisme d'assurance maladie sur les prestations de toute nature à venir.

Afin de permettre le règlement par l'assuré des PF et des FR, la CNMSS met en place un traitement automatisé des notifications des sommes dues à ce titre.

Ce traitement est conforme au décret susvisé.

Article 2

Les personnes concernées par le traitement sont les assurés et ayants droit redevables de PF et FR.

Sont exclus du traitement :

- les assurés âgés de plus de 80 ans,
- les bénéficiaires de la CMUC (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) et de l'ACS (Aide au paiement d'une Complémentaire Santé),
- les assurés décédés,
- les redevables dont les adresses sont inconnues.

Ce traitement permet, en fonction de paramètres prédéfinis (seuil, plafond, exonération, NPAI, décédés...), d'identifier les redevables, de récupérer dans l'application DETTE les informations sur les PF et les FR, de calculer les montants et vérifier les seuils de déclenchement d'envoi des avis de sommes à payer.

Les envois des avis de sommes à payer seront effectués dans un premier temps par édition: à partir des imprimantes bureautiques puis, par la suite, au moyen de l'édition de masse.

Article 3

Les données utilisées sont issues des référentiels existants (BDO, DETTE) et ne sont pas restockées dans une autre base de données.

Les informations traitées du bénéficiaire de soins sont :

- Le NIR ;
- L'adresse postale ;
- Le nom, le prénom, date de naissance, du bénéficiaire des soins ;
- L'organisme de rattachement ;
- La référence et la nature de la créance (PF ou FR) ;
- L'acte de référence ;
- La date des soins ;
- La date de paiement des soins ;
- Le montant restant dû.

Article 4

Les données sont conservées pendant une durée maximale de 5 ans.
Ce délai de conservation correspond au délai de prescription de droit commun mentionné à l'article 2224 du code civil. En effet, le CSS n'applique aucune disposition spéciale relative aux PF et aux FR.

Article 5

Les destinataires des données sont les assurés pour les courriers, et certains utilisateurs habilités de la base DETTE pour la gestion, affectés au Bureau Recouvrement du Service Recouvrement du Département Agence Comptable.

Article 6

Les agents de la CNMSS habilités ont accès aux informations dans le respect du secret professionnel et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Article 7

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8

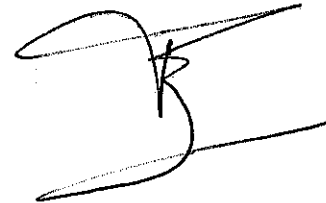
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de la CNMSS.

Article 9

Les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention d'information mise en ligne sur le site Internet de l'établissement.

TOULON, le 8 /12/ 2016

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

**NOM DU TRAITEMENT : AVIS DES SOMMES A PAYER DES PARTICIPATIONS FORFAITAIRES ET
FRANCHISES**

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer le droit d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues
- veiller au respect des durées de conservation.

Date : 8/12/2016

Le Directeur de la CNMSS

